



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Gouvernance et gestion de la PAC  
Sous-direction Gestion des aides de la PAC  
Bureau des Soutiens directs  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1726182J**

**Instruction technique  
DGPE/SDPAC/2017-753  
20/09/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes : 0**

**Objet :** Apport de trésorerie remboursable (ATR) 2017

#### **Destinataires d'exécution**

DAAF  
DDT(M)  
ASP

**Résumé :** Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, et pour pallier l'absence de versement d'avance des aides PAC en octobre 2017, les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide unique pour la campagne 2017 pourront bénéficier d'un apport de trésorerie remboursable.

Pour en bénéficier, les agriculteurs devront télédéclarer une demande d'apport de trésorerie remboursable avant le 15 octobre 2017.

Les intérêts de l'apport de trésorerie seront intégralement financés par l'État et constitueront une aide dite de minimis

**Textes de référence :** Règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions

ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil;  
Règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture;  
Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 313-27 et son titre VI;  
Décret n°2017-1318 du 4 septembre 2017, relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs  
Arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux montants et plafonds par mesure et par région de l'apport de trésorerie remboursable

## **1. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE**

### **A.Prêt à taux zéro**

L'apport de trésorerie remboursable vise à permettre aux exploitants ayant déposé un dossier PAC en 2017 de bénéficier, dans l'attente du versement des aides de la PAC 2017, d'un apport de trésorerie temporaire.

Le montant de cet apport est déterminé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2017-1318 du 4 septembre 2017 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs et dans l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux montants et plafonds par mesure et par région de l'apport de trésorerie remboursable.

- **pour les agriculteurs présents en 2016 et 2017 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux campagnes ou qui relèvent de cas de subrogation (cf. *infra*)**, le montant de l'ATR est basé comme suit :

- pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse, sur la base d'un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2016 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL, ICHN), s'ils ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante. Pour ce qui concerne les aides découplées et l'ICHN, le montant est ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017, en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016] ;
- pour les agriculteurs des DOM (hors Mayotte) qui ont fait une demande d'ICHN en 2017, sur la base d'un pourcentage du montant du versement de l'ICHN pour 2016. Il est ajusté en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017 en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016] ;
- pour les agriculteurs de l'Hexagone ou de Corse qui ont fait une demande de MAE2 en 2017, sur un pourcentage du montant d'ATR perçu en 2016 au titre de ce dispositif (sauf cas où une partie des engagements est arrivée à échéance avec une annuité attendue en forte baisse) ;
- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse ou des DOM qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé ;

- **pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2017 ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2017 (hors cas de subrogation)**, le montant de l'ATR est calculé sur la base de la surface graphique en 2017, selon les modalités suivantes :

- pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse :
  - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de DPB et sont susceptibles de recevoir des paiements à ce titre, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares) ;
  - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares ;
  - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande d'ABA, et/ou d'ABL, à partir de montants forfaitaires à l'exploitation ;

- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse et des DOM (hors Mayotte) dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2017 une demande d'ICHN, à partir de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs tenant compte des particularités de ces trois zones ;
- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse ou des DOM qui ont fait une demande de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique en 2017, sur un montant forfaitaire variable en fonction du dispositif demandé.

Les pourcentages et les montants forfaitaires retenus pour les aides du 1<sup>er</sup> pilier et l'ICHN sont détaillés en annexe 1.

Les modalités retenues pour les MAEC, les aides à l'agriculture biologique et les MAE2 sont détaillées en annexe 2.

Les intérêts de l'apport de trésorerie sont intégralement financés par l'État. Son coût est donc nul pour les agriculteurs bénéficiaires. **C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite de *minimis*.**

**L'équivalent-subvention correspond aux intérêts non acquittés sur la période du 16 octobre 2017 au 31 mars 2018 pour les différentes aides, sauf pour les MAEC/MAE2 et les aides bio pour lesquelles la période s'étend jusqu'au 31 décembre 2018, sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 2,2 %, représentatif du marché.**

Ainsi, pour un apport de trésorerie remboursable de 1 000 €, l'aide de *minimis* consentie est de 10,94 €.

## **B. Cadre réglementaire du de *minimis* agricole**

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352), dit règlement de *minimis* agricole.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du de *minimis* agricole ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de *minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être informé du caractère de *minimis* de l'aide dès son attribution.

**Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides de *minimis* agricole pour chaque associé d'un GAEC total** : même si l'aide est versée au GAEC, chaque associé d'un GAEC total pourra donc bénéficier d'un plafond d'aides de 15 000 €.

Le **principe de transparence ne s'applique pas aux GAEC partiels** : le plafond d'aide est de 15 000 € pour l'ensemble du GAEC.

La DDT(M) doit vérifier, au regard de l'attestation fournie par le demandeur dans sa demande et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, n'est pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

**Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.**

## **2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Peuvent bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable les agriculteurs ayant déposé, pour la campagne 2017, un dossier PAC.

L'éligibilité du demandeur aux aides PAC n'a pas à être examinée.

Les entreprises concernées par une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire...) sont exclues de la mesure d'aide (cf instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, point 2.2.1).

## **3. DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le demandeur doit effectuer une demande par voie électronique dans TelePAC, **au plus tard le 15 octobre 2017**.

Aucune pièce n'est requise. Les données nécessaires (existence d'une demande d'aide PAC 2017, coordonnées, etc) sont récupérées à partir du dossier PAC 2017 directement dans ISIS.

Lorsque l'agriculteur effectue une demande d'ATR avec un numéro PACAGE pour lequel aucune déclaration PAC n'a été effectuée pour la campagne 2016 d'une part, et que l'exploitation est issue d'exploitation(s) existante(s) en 2016 (et ayant effectué une déclaration PAC 2016) par un événement de subrogation dont elle est l'unique résultante d'autre part, le demandeur peut indiquer, dans sa demande, le ou les numéro(s) PACAGE de cette/ces exploitation(s) (dans la limite de 3) au(x)quel(s) rattacher sa demande d'ATR. Ces exploitations ne doivent pas avoir demandé d'aides en 2017.

Les événements de subrogation au sens de l'ATR sont :

- la fusion d'exploitations (deux ou trois agriculteurs qui fusionnent en un nouvel agriculteur), le changement de forme juridique ou de dénomination de l'exploitation (y compris transformation d'une exploitation individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée -EIRL), à condition que la continuité du contrôle soit respectée ;
- les héritages (transmissions de biens d'un défunt à son héritier par acte notarié) ou donation (contrat par lequel une personne transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une

autre personne, ce contrat étant passé sous forme d'un acte notarié) au profit d'un seul héritier/donataire.

La continuation du bail au profit du conjoint ou d'un descendant du preneur (en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime) est assimilée, selon le cas, à un héritage ou une donation.

Les cas de scission, les cas d'héritage ou de donation d'une exploitation à plusieurs héritiers/donataires ne sont pas, pour l'ATR, des cas de subrogation permettant le rattachement de numéro(s) PACAGE 2016 différent(s) de celui du demandeur.

Il en est de même pour les cas de fusion-absorption, c'est-à-dire lorsqu'une exploitation en absorbe une autre, mais que le numéro PACAGE de l'exploitation résultante était le numéro PACAGE d'une des exploitations de départ.

On entend par continuité du contrôle le fait qu'à l'issue de la subrogation, l'exploitation issue de la subrogation est contrôlée par un associé qui était associé au sein de l'exploitation source (ou de l'une des exploitations source en cas de fusion).

A partir du moment où une personne participe au capital d'une société et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, elle est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même si elle en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ainsi tout agriculteur ayant un statut d'associé « exploitant » ou « non exploitant » est considéré comme ayant le contrôle d'une exploitation.

La continuité du contrôle doit être vérifiée entre la ou l'une des exploitations sources et l'exploitation résultante.

#### **4. INSTRUCTION PAR LES DDT(M) OU LES DAAF**

##### **1. Vérification du plafond de minimis**

Pour chaque demande, les DDT(M) devront vérifier le respect du plafond *de minimis*, conformément aux consignes de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014. En matière de *de minimis* agricole, le plafond est de 15 000 € par entreprise unique sur 3 exercices fiscaux glissants.

##### Cas particuliers :

- GAEC total faisant jouer la transparence : 15 000 € par associé ;
- exploitation ayant bénéficié d'aide *de minimis* au titre d'un autre régime que le régime agricole, et sous réserve du respect du point 4.3 de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246, sous réserve du respect du plafond individuel, ainsi que de la tenue de comptabilités séparées pour chaque activité relevant de règlements de minimis distincts/relevant d'autres règlements de minimis :
  - le plafond maximum d'aides est de 30 000 € en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche ;
  - le plafond d'aide est de 200 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise ;

- le plafond d'aide est de 500 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, *de minimis* entreprise et *de minimis* service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans les cas où le demandeur aura indiqué un ou des numéro(s) PACAGE 2016 au(x)quel(s) rattacher sa demande d'ATR 2017, la DDT(M) validera ou non le lien à chacun de ces PACAGE, en vérifiant la cohérence de ce(s) rattachement(s) avec les clauses déposées dans le dossier PAC 2017.

Dans le cas d'un nouveau demandeur n'ayant pas indiqué de numéro PACAGE 2016 auquel rattacher sa demande d'ATR 2017, la DDT(M) devra vérifier qu'elle dispose bien, pour ce demandeur, d'un formulaire de transfert de DPB, de subrogation ou de dotation (vérification du ticket d'entrée) avant de valider l'ATR concernant les aides découplées.

Dans le cas d'un nouveau demandeur ICHN dont le siège d'exploitation se trouverait dans une commune partiellement en zone défavorisée, la DDT(M) devra vérifier la localisation du siège avant de valider l'ATR concernant l'ICHN.

## **2. Choix de la composante MAEC, MAE2 ou aides à l'agriculture biologique**

L'ATR pour les MAEC, les MAE2 et les aides à l'agriculture biologique est variable selon le type de dispositif demandé. Pour les modalités pratiques d'attribution de l'ATR sur ces aides, se référer aux indications figurant dans l'annexe 2.

## **5. PAIEMENT PAR L'ASP**

L'ASP procédera au versement de l'ATR à compter du 16 octobre 2017.

Aucun paiement ne sera effectué pour un montant d'apport de trésorerie remboursable inférieur à 500 €.

Le remboursement anticipé au fur et à mesure et par compensation à due concurrence des aides PAC 2017 versées sera effectué automatiquement par l'ASP.

Aucune action n'est requise de la part de l'agriculteur. Toutefois, s'il subsiste après cette étape une fraction d'ATR non remboursée, l'ASP émettra des ordres de recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 en ce qui concerne l'ATR correspondant aux aides 1<sup>er</sup> pilier et ICHN et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ATR concernant les MAEC, les MAE2 et les aides à l'agriculture biologique.

## **6. CONTRÔLE**

En ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, les informations sont conservées pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle



## ANNEXE 1 : montants de l'apport de trésorerie remboursable 2017 - 1<sup>er</sup> pilier et ICHN

L'ensemble des taux et montants présentés ci-dessous pourra faire l'objet d'un stabilisateur au regard des disponibilités budgétaires.

Les montants ne seront versés que si les agriculteurs ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante.

### HEXAGONE

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2016 et 2017 avec le même numéro Pacage (ou cas de subrogation) :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2016 (90 % des aides découplées, des ABA, ABL et de l'ICHN) si les aides correspondantes sont demandées en 2017 ;
- Pour les aides découplées et ICHN, réduction du pourcentage si la surface graphique 2017 est inférieure à la surface graphique 2016, plafonnée à 88 ha pour l'ICHN (surface hors rapatriement des estives collectives).

Pour les nouveaux exploitants (hors cas de subrogation) :

*Pour les agriculteurs ayant introduit une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve) :*

- Montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2017 : 176,40 €/ha ;
- Montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 40,50 €/ha ;
- Majoration pour les agriculteurs ayant demandé le paiement en faveur des jeunes agriculteurs dans leur demande unique : 61,30 €/ha dans la limite de 34 ha.

*Pour les agriculteurs ayant demandé l'ICHN, l'ABA ou l'ABL :*

- Montant ICHN forfaitaire pour les exploitations situées en zone défavorisée : 120,60 €/ha dans la limite de 25 ha, 95,40 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha et 45 €/ha au-dessus de 50 ha et jusqu'à 75 ha ;
- Montant ABA forfaitaire à l'exploitation : 5 000 € ;
- Montant ABL forfaitaire à l'exploitation : 1 200 €.

### CORSE

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2016 et 2017 avec le même numéro Pacage (ou cas de subrogation) :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2016 (90 % des aides découplées, des ABA, ABL et de l'ICHN) si les aides correspondantes sont demandées en 2017 ;
- Pour les aides découplées et l'ICHN, réduction du pourcentage si la surface graphique 2017 est inférieure à la surface graphique 2016, plafonnée à 59 ha pour l'ICHN (surface hors rapatriement des estives collectives).

Pour les nouveaux exploitants (hors cas de subrogation) :

*Pour les agriculteurs ayant introduit une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve) :*

- Montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2017 : 176,40 €/ha ;
- Montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 40,50 €/ha ;
- Majoration pour les agriculteurs ayant demandé le paiement en faveur des jeunes agriculteurs dans leur demande unique : 61,30 €/ha dans la limite de 34 ha.

*Pour les agriculteurs ayant demandé l'ICHN, l'ABA ou l'ABL :*

- Montant ICHN forfaitaire pour les exploitations situées en zone défavorisée : 191,80 €/ha dans la limite de 25 ha, 127,80 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha ;
- Montant ABA forfaitaire à l'exploitation : 5 000 € ;
- Montant ABL forfaitaire à l'exploitation : 1 200 €.

<b>DOM (sauf Mayotte)</b>
---------------------------

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2016 et 2017 avec le même numéro Pacage (ou cas de subrogation) :

- Pourcentage des paiements effectués au titre de la campagne 2016 : 90 % de l'ICHN ;
- Réduction du pourcentage si la surface graphique 2017 est inférieure à la surface graphique 2016 (plafonnée à 59 ha).

Pour les nouveaux exploitants (hors cas de subrogation) :

- Montant forfaitaire pour les exploitations situées en zone défavorisée : 75,60 €/ha dans la limite de 25 ha, 50,40 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha.

## ANNEXE 2 : modalités de l'apport de trésorerie remboursable 2017 MAEC, MAE2 et aides à l'agriculture biologique

Les montants ne seront versés que si les agriculteurs ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante.

Un système de coche permet d'activer le versement des différentes composantes :

- un agriculteur ne peut bénéficier au maximum que d'une des trois sous-composantes suivantes :
  - aides à l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) ;
  - MAEC surfaciques (localisées et/ou systèmes) ;
  - MAE2 (mesures relevant de la programmation 2007-2013, y compris MAE ponctuelles et linéaires, PRM et API, ainsi que les aides à l'agriculture biologique en Corse).
  
- Lorsqu'un exploitant a demandé le bénéfice de plusieurs de ces aides :
  - la priorité est donnée aux aides à l'agriculture biologique ;
  - entre MAE2 et MAEC, la priorité est donnée au montant attendu le plus important.

Les composantes MAEC ponctuelles et linéaires, PRM et API sont cumulables sans restriction.

Les montants forfaitaires (y compris les montants dérogatoires) et les plafonds retenus pour l'ATR 2016 sont reconduits à l'identique. **Aucune saisie spécifique n'est à faire** (montant ou plafond) pour les dossiers qui ne sont pas concernés par les montants dérogatoires ou par le plafond dérogatoire. Les montants et plafonds dérogatoires concernent **exclusivement** les dossiers concernés par les mesures indiquées aux paragraphes correspondant pour chaque zone géographique (2 c et d pour l'Hexagone, 2 b pour la Corse et 2 b pour les DOM). Les valeurs à saisir dans ISIS pour ces cas dérogatoires sont les **valeurs nettes après application du coefficient de 80 %**, indiquées dans les tableaux correspondants.

Pour les mesures surfaciques, les montants sont versés :

- en fonction de la surface graphique, du code culture déclaré et du type d'aide demandé pour les aides à l'agriculture biologique ;
- en fonction de la surface graphique, du code culture et du code mesure déclarés pour les MAEC systèmes ;
- en fonction de la surface graphique et du code culture déclaré pour les autres MAEC surfaciques (= ensemble des codes cultures éligibles aux MAEC localisées). Si un montant dérogatoire est saisi pour un dossier, ce montant sera appliqué à l'ensemble des surfaces portant un code correspondant à une MAEC localisée ;
- en fonction de l'ATR 2016 pour les MAE2 : ces dossiers doivent faire l'objet d'une attention particulière (pas de valorisation de cette composante si elle n'a pas été validée en 2015 et en 2016. La valorisation correspondant à 80 % de l'annuité 2014 hors PHAE et MAER pouvant être très supérieure à l'annuité 2017 résiduelle attendue, cette composante ne peut être versée que si la majeure partie des engagements n'est pas arrivée à échéance).

Si plusieurs MAEC sont déclarées sur une même surface, un seul montant d'ATR est retenu :

- MAEC système + MAEC localisée : le montant de la MAEC système est retenu (si composante cochée) ;
- Plusieurs MAEC localisées : la surface est comptabilisée une seule fois.

**Transparence GAEC :** pour les GAEC totaux, la DDT(M)/DAAF a la possibilité d'indiquer le nombre d'associés afin d'appliquer la transparence GAEC (multiplication du plafond retenu par le nombre d'associés). Quel que soit le nombre d'associés saisi, le montant versé sera limité au produit du montant forfaitaire par la surface graphique demandée à l'aide.

Un coefficient d'avance de 80 % sera appliqué sur tous les montants indiqués pour les composantes MAEC et aides à l'agriculture biologique, qu'il s'agisse des montants unitaires ou des plafonds (déjà pris en compte lors de la saisie pour les montants dérogatoires).

**Comme les années antérieures, l'objectif est de réduire le temps de traitement des demandes d'ATR au minimum.** Il est recommandé aux DDT(M)/DAAF de reconduire les choix faits pour l'ATR 2016 (se reporter à la note REF MAEC/2017/01 du 14/03/2017), **sauf pour les exploitations pour lesquelles l'avancée de l'instruction 2015 permet d'écarter un versement d'ATR en raison d'une inéligibilité de la demande d'aide suspectée ou avérée.**

Les dossiers des exploitations bénéficiant uniquement des MAEC et/ou des aides à l'agriculture biologique doivent faire l'objet d'une attention particulière : un versement indû se traduira par un ordre de reversement faute de compensation possible sur d'autres types d'aides.

## HEXAGONE

### 1 - Agriculture biologique

Montants forfaitaires retenus pour les aides à l'agriculture biologique :

Type de surface éligible	Montant unitaire à l'hectare	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours	35 €/ha	28 €/ha
Prairies	130 €/ha	90 €/ha
Cultures annuelles	300 €/ha	160 €/ha
Plantes à parfum et industrielles	350 €/ha	240 €/ha
Viticulture	350 €/ha	150 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
Maraîchage, arboriculture, autres PPAM	900 €/ha	600 €/ha

Plafonds par exploitation :

- aide à la conversion : 22 500 €
- aide au maintien : 11 250 €

## 2 - MAEC

Montants forfaitaires retenus pour les MAEC :

a - MAEC systèmes :

SGC = MAEC système grandes cultures (SGC\_01, SGC\_02, SGC\_03)

SHP = MAEC système herbager et pastoral (SHP\_01 et SHP\_02)

SPE = MAEC système polyculture-élevage (SPE\_01, SPE\_02, SPE\_03)

Type de MAEC système	Montant unitaire à l'hectare			
	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Basse-Normandie
SGC	122 €/ha	116 €/ha	108 €/ha	130 €/ha
SHP	80 €/ha	52 €/ha	80 €/ha	47 €/ha
SPE	0 €/ha	107 €/ha	39 €/ha	220 €/ha

Type de MAEC système	Montant unitaire à l'hectare			
	Bourgogne	Bretagne	Centre-Val de Loire	Champagne-Ardenne
SGC	166 €/ha	110 €/ha	100 €/ha	74 €/ha
SHP	80 €/ha	47 €/ha	80 €/ha	116 €/ha
SPE	91 €/ha	180 €/ha	160 €/ha	84 €/ha

Type de MAEC système	Montant unitaire à l'hectare			
	Franche-Comté	Haute-Normandie	Ile-de-France	Languedoc-Roussillon
SGC	109 €/ha	109 €/ha	108 €/ha	90 €/ha
SHP	65 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	60 €/ha
SPE	75 €/ha	199 €/ha	176 €/ha	0 €/ha

Type de MAEC système	Montant unitaire à l'hectare			
	Limousin	Lorraine	Midi-Pyrénées	Nord-Pas-de-Calais
SGC	102 €/ha	74 €/ha	167 €/ha	223 €/ha
SHP	0 €/ha	80 €/ha	75 €/ha	0 €/ha
SPE	122 €/ha	75 €/ha	103 €/ha	165 €/ha

Type de MAEC système	Montant unitaire à l'hectare				
	Pays de la Loire	Picardie	Poitou-Charentes	PACA	Rhône-Alpes
SGC	110 €/ha	113 €/ha	170 €/ha	98 €/ha	202 €/ha
SHP	80 €/ha	100 €/ha	0 €/ha	47 €/ha	47 €/ha
SPE	170 €/ha	278 €/ha	111 €/ha	0 €/ha	63 €/ha

b - Autres MAEC surfaciques hors montants dérogatoires :

- surfaces pastorales : 80 €/ha
- autres surfaces : 100 €/ha

c - MAEC avec montants dérogatoires :

Région et PDR concerné	TO ou combinaison de TO	Montant mesure	Montant dérogatoire	Montant à saisir dans ISIS
Grand Est - Alsace	COUVER06 seul ou associé à d'autres TO	450 €	450 €	360 €
	HERBE_13 + HERBE_03 + HERBE_06 + MILIEU01	340,19 € à 432,25 €	325 €	260 €
Grand Est - Champagne-Ardenne	COUVER07	600 €	550 €	440 €
Ile de France	COUVER07	600 €	550 €	440 €
Centre-Val de Loire	COUVER07	560,02 €	550 €	440 €
Normandie – Basse-Normandie	COUVER05	900 €	550 €	440 €
Normandie – Haute-Normandie	HERBE_13 + HERBE_03 + HERBE_06	327,83 € à 429,83 €	325 €	260 €
Nouvelle-Aquitaine – Poitou-Charentes	MILIEU10	489,55 €	475 €	380 €
	COUVER07	510 €	475 €	380 €
Nouvelle-Aquitaine - Limousin	COUVER07	514,71 €	500 €	400 €
Pays de la Loire	COUVER07	600 €	550 €	440 €
	MILIEU10	489 € ou 489,55 €	475 €	380 €
	MILIEU11	900 €	900 €	720 €
	HERBE_13 + HERBE_03 + HERBE_06 + HERBE_11	343 € à 399 €	325 €	260 €

Région et PDR concerné	TO ou combinaison de TO	Montant mesure	Montant dérogatoire	Montant à saisir dans ISIS	
Auvergne-Rhône-Alpes – Rhône-Alpes	COUVER06 HERBE_06	+	450 €	450 €	360 €
Hauts de France - Picardie	COUVER07		600 €	550 €	440 €
Occitanie – Languedoc-Roussillon	PHYTO_01 PHYTO_03	+	432,38 € à 461,18 €	425 €	340 €

d - Plafonds par exploitation MAEC surfaciques :

- 9 000 € au total pour les MAEC surfaciques (MAEC systèmes et autres MAEC surfaciques avec ou sans montants dérogatoires, **sauf** pour les dossiers concernés par la mesure « COUVER05 » du PDR Basse-Normandie) ;
- 14 000 € pour les dossiers concernés par la mesure « COUVER05 » du PDR Basse-Normandie (montant à saisir dans ISIS : **11 200 €**).

e – MAEC non surfaciques :

- MAEC linéaires et ponctuelles :

Type de MAEC	Montant unitaire
MAE linéaires	0,18 €/mètre linéaire
MAEC ponctuelles	3,96 €/élément

- PRM :

Type de bétail	Montant unitaire/tête
Femelles de race bovine	200 €
Femelles de race ovine	30 €
Femelles de race caprine	30 €
Femelles de race porcine	100 €
Femelles de race équine	200 €
Mâles de race équine	200 €

- API : 21 €/colonie

- Plafonds par exploitation :
  - 9 000 € au total pour les MAEC linéaires et ponctuelles ;
  - 9 000 € au total au titre de la PRM ;
  - 9 000 € au titre de la mesure API.

### **3 - MAE2**

Pour les exploitants ayant bénéficié de la composante MAE2 de l'ATR en 2015 et 2016 :

- 100 % du montant de l'ATR versé en 2016 pour ce dispositif

*Pour mémoire :*

- *l'ATR 2015 correspondait à 80 % de l'annuité 2014 hors PHAE et MAE rotationnelle ;*
- *l'ATR 2016 correspondait à 100 % de l'ATR 2015*
- *l'ATR 2017 sera égal à l'ATR 2016.*

<b>CORSE</b>
--------------

### **1 - Agriculture biologique**

Montants forfaitaires retenus pour les aides à l'agriculture biologique :

<b>Type de surface éligible</b>	<b>Montant unitaire à l'hectare</b>	
	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>
Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha	25 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha	80 €/ha
Cultures annuelles (grandes cultures et prairies artificielles)	300 €/ha	150 €/ha
Viticulture	350 €/ha	150 €/ha
Arboriculture extensive (châtaigneraie, noiseraie, oliveraie forestière, noyeraie) – vergers issus d'anciens vergers rénovés	400 €/ha	200 €/ha
Arboriculture	900 €/ha	450 €/ha
Maraîchage (avec ou sans abri) et autres PPAM (annuelles ou bisannuelles)	900 €/ha	600 €/ha
Cultures légumières de plein champ	400 €/ha	200 €/ha



Type de surface éligible	Montant unitaire à l'hectare	
	Conversion	Maintien
Plantes à parfum (pluriannuelles)	350 €/ha	240 €/ha

Plafonds par exploitation :

- aide à la conversion : 36 000 €
- aide au maintien : 36 000 €

## 2 - MAEC

Montants forfaitaires retenus pour les MAEC :

a - MAEC surfaciques hors montants dérogatoires :

- toutes surfaces : 200 €/ha

b - MAEC avec montants dérogatoires :

TO ou combinaison de TO	Montant mesure	Montant dérogatoire	Montant à saisir dans ISIS
Prébois 3	710,04 €	500 €	400 €
Prébois 5	554,63 € plafonné à 450 €	450 €	360 €
Prairie 1 + Prairie 3	514,63 € plafonné à 450 €	450 €	360 €
Prairie 2 + Prairie 3	724,17 € plafonné à 450 €	450 €	360 €

c - Plafond par exploitation MAEC surfaciques :

- 13 500 € au total pour les MAEC surfaciques

d – MAEC non surfaciques :

- MAEC linéaires : 0,68 €/mètre linéaire
- PRM :

Type de bétail	Montant unitaire/tête
Femelles de race bovine	200 €
Femelles de race ovine	0 €
Femelles de race caprine	0 €
Femelles de race porcine	100 €
Femelles de race équine	200 €
Mâles de race équine	200 €

- API : 18 €/colonie
  
- Plafonds par exploitation :
  - 13 500 € au total pour les MAEC linéaires ;
  - 2 700 € au total au titre de la PRM ;
  - 9 000 € au titre de la mesure API.

### **3 - MAE2**

Pour les exploitants ayant bénéficié de la composante MAE2 de l'ATR en 2015 et 2016 :

- 100 % du montant de l'ATR versé en 2016 pour ce dispositif

*Pour mémoire :*

- *l'ATR 2015 correspondait à 80 % de l'annuité 2014 hors PHAE et MAE rotationnelle ;*
- *l'ATR 2016 correspondait à 100 % de l'ATR 2015*
- *l'ATR 2017 sera égal à l'ATR 2016.*

**DOM**

**1 - Agriculture biologique**

Montants forfaitaires retenus pour les aides à l'agriculture biologique :

**Guadeloupe**

<b>Type de surface éligible</b>	<b>Montant unitaire à l'hectare</b>	
	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>
Maraîchage, cultures fruitières, cultures vivrières, bananes	2 600 €/ha	2 000 €/ha

<b>Martinique</b>		<b>Montant unitaire à l'hectare</b>	
<b>Type de surface éligible</b>	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>	
Maraîchage, cultures vivrières, légumes, plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, horticulture	2 573 €/ha	1 901 €/ha	
Arboriculture	1 946 €/ha	1 560 €/ha	

<b>Guyane</b>		<b>Montant unitaire à l'hectare</b>	
<b>Type de surface éligible</b>	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>	
Prairies associées à de l'élevage	450 €/ha	209 €/ha	
Cultures annuelles	600 €/ha	372 €/ha	
Cultures spécialisées	900 €/ha	472 €/ha	

<b>La Réunion</b>		<b>Montant unitaire à l'hectare</b>	
<b>Type de surface éligible</b>	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>	
Maraîchage	2 700 €/ha	1 800 €/ha	
Cultures pérennes ou spécialisées	1 800 €/ha	900 €/ha	

Plafonds par exploitation :

	<b>Plafond par exploitation</b>	
	<b>Conversion</b>	<b>Maintien</b>
Guadeloupe	16 000 €	10 800 €
Martinique	20 000 €	15 000 €
Guyane	15 000 €	7 600 €
La Réunion	9 500 €	15 000 €

## 2 - MAEC

Montants forfaitaires retenus pour les MAEC :

a - MAEC surfaciques hors montants dérogatoires :

	<b>Montant unitaire à l'hectare</b>
Guadeloupe	300 €
Martinique	450 €
Guyane	600 €
La Réunion (sauf surfaces en herbe, exclues de l'ATR)	675 €

b - MAEC avec montants dérogatoires :

<b>PDR concerné</b>	<b>TO ou combinaison de TO</b>	<b>Montant mesure</b>	<b>Montant dérogatoire</b>	<b>Montant à saisir dans ISIS</b>
Martinique	MV4 seul ou associé	1 332 €	1 300 €	1 040 €
Guyane	Mise en place d'un paillage végétal sur cultures annuelles et pérennes	900 €	800 €	640 €

c - Plafond par exploitation MAEC surfaciques :

	<b>Plafond par exploitation</b>
Guadeloupe	25 000 €
Martinique	6 000 €
Guyane	7 600 €
La Réunion	15 000 €

d – MAEC non surfaciques :

- MAEC linéaires :
  - Guyane : 1,33 €/mètre linéaire
  - La Réunion : 1,55 €/mètre linéaire

- PRM :

Type de bétail	Montant unitaire/tête	
	Guadeloupe	Martinique
Femelles de race bovine	200 €	0 €
Femelles de race ovine	0 €	7,95 €

- API :
  - Guadeloupe : 43 €/colonie
  - Martinique : 58 €/colonie
  - La Réunion : 34 €/colonie
- Plafonds par exploitation :
  - MAEC linéaires : 5 000 € au total (Guyane et La Réunion) ;
  - PRM :
    - Guadeloupe : 10 000 € ;
    - Martinique : 6 000 €.
  - API :
    - Guadeloupe : 9 000 € ;
    - Martinique : 6 000 € ;
    - La Réunion : 13 600 €